



# RLPi

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ  
INTERCOMMUNAL

SAUMUR  
VAL<sup>DE</sup> LOIRE  
AGGLOMÉRATION

Avis des Personnes Publiques  
Associées et CDNPS sur le projet de  
RLPi arrêté



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Angers, le **01 OCT. 2024**

Service Eau Environnement Biodiversité  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité  
Affaire suivie par : Laurent MAILLARD  
Tél : 02 41 86 66 60  
laurent.maillard@maine-et-loire.gouv.fr

Réf : SEEB/CVB/MCL

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

**Monsieur le Président  
Saumur Val de Loire Agglomération  
11 rue du Maréchal Leclerc  
CS 54030  
49408 SAUMUR cedex**

**Objet : Avis de l'État sur le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil de communauté a pris la décision de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), qui couvre l'intégralité du territoire de l'Agglomération de Saumur Val de Loire. Lors de cette séance, il a été défini les objectifs poursuivis par l'agglomération qui consistent à :

- préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Le travail préparatoire a été effectué en associant les communes, les différents partenaires et personnes publiques, notamment par l'échange de documents provisoires et l'organisation de réunions lors des différentes phases d'élaboration du projet. Une concertation du public a également été effectuée et divers supports de communication ont été mis à disposition du public.

Je vous rappelle tout d'abord qu'un règlement local de publicité intercommunal peut permettre d'augmenter le niveau d'exigences relatif à l'insertion des enseignes et des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, et tout particulièrement dans les espaces protégés ou classés (abords des monuments historiques, sites classés et inscrits, site patrimonial remarquable – SPR). Je constate, à la lecture du projet, qu'il s'attache plutôt à rendre possible la réintroduction de certaines formes de publicité dans ces secteurs.

Un état des lieux et un diagnostic exhaustif du territoire ont permis à l'agglomération de définir les enjeux associés et ses orientations de travail, permettant ensuite d'élaborer un zonage et de définir un règlement. Le rapport de présentation s'appuie sur ce travail pour expliquer les choix et règles retenus, et les motifs de la délimitation des zones.

Néanmoins, au-delà de certaines erreurs listées en annexe, l'analyse de ce rapport de présentation relève deux points de fragilité majeurs :

- le principal point de fragilité repose sur la justification et la motivation de réintroduire de la publicité dans des secteurs protégés. En effet, si la mise en place d'un RLPi permet de déroger à certaines règles édictées par un site patrimonial remarquable ou un parc naturel régional, ces dérogations doivent être limitées et motivées. La partie 3) « justification des choix » du dossier, présente les zonages et leurs objectifs, mais ne répond pas aux attendus de motivation de ces décisions.
- Le second point de fragilité est relatif à la lisibilité des documents graphiques associés. L'échelle choisie, la superposition des couleurs et des motifs rendent les cartes assez peu lisibles. Elles risquent donc de ne pas être utilisables en l'état par les services instructeurs, car trop imprécises.

Par ailleurs, la partie relative à la délimitation des agglomérations, qui est la base d'un RLPi, n'est à ce stade pas conforme à la réglementation et devra être corrigée. En effet :

- sur la notion d'agglomération, le RLPi doit contenir un document graphique portant sur la délimitation des agglomérations au sens du code de la route, ainsi que les arrêtés municipaux délimitant ces agglomérations. Ensuite, la dimension démographique des agglomérations (nombre d'habitants) est présentée à l'appui des chiffres de l'INSEE par exemple. Dans le dossier reçu, les arrêtés municipaux délimitant les agglomérations ne sont pas fournis, tout comme les données relatives à la population habitant ces unités.
- s'agissant plus précisément de la ville de Saumur, il est impératif de présenter la méthodologie employée pour définir les agglomérations, et calculer le nombre d'habitants pour chacune d'entre elle.

En ce qui concerne le contenu du règlement, il est à noter que la définition de la ZP3 (axes routiers structurants) est imprécise et ni le rapport, ni le règlement n'expliquent comment ces axes sont définis. Plusieurs dénominations sont employées dans le dossier : « axe routier principal », « axe routier majeur », « axe routier structurant » sans que l'on ne perçoive ce qui différencie ces axes. Il est donc impératif de définir clairement à quoi ce zonage correspond, et de faire apparaître sur les cartes d'agglomérations ou de périmètres de protections, les axes routiers structurants. Ce zonage (ZP3), qui permet l'utilisation d'un grand nombre de support publicitaire, y compris éclairés (au sol, mural, sur clôture etc...), est réintroduit dans le site patrimonial remarquable de Saumur, et à l'intérieur de certains bourgs patrimoniaux, ce qui n'est pas conforme avec votre objectif d'articuler les règles du RLPi avec les dispositions du SPR.

Les différentes autres observations sur votre projet de RLPi sont annexées à ce courrier, et méritent une attention particulière, car elles participent à la fragilité juridique de ce projet.

Je note enfin que le projet de RLPi intègre une règle d'extinction des dispositifs lumineux ente 22 h et 6 h, au-delà des règles nationales. Cette mesure vertueuse répond bien au double enjeu d'économies d'énergie et de limitation de la pollution lumineuse.

En conclusion, compte-tenu de l'ensemble des éléments, j'émetts un avis réservé à votre projet de RLPi, et je vous invite à prendre en considération les remarques formulées dans le présent avis.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général de la préfecture par intérim,



Corinne MINOT

## Annexe : Liste des observations secondaires et points à corriger

- Cartographies

Au-delà de ce qui est indiqué dans le courrier, on relève également :

- Les périmètres de sites classés n'apparaissent pas sur la carte des zonages, alors que la publicité y est strictement interdite, et devront donc être réintégrés.
- Par ailleurs, au vu de l'échelle employée, certaines cartographies sont peu lisibles, et il semble que la délimitation de l'agglomération ne s'arrête pas forcément au droit de la présence d'un bâti dense et continu (ex : Nord Est de Brossay, Neuillé, Le Puy Notre Dame).

- Rapport de présentation

Plusieurs données sont erronées et mériteraient d'être corrigées : nombre de sites classés, nombre de réserves naturelles régionales, période de mise en conformité des enseignes etc...

- Règlement

Les éléments suivants pourraient utilement être approfondis ou précisés dans le document final :

- Le RLPi établit ainsi quatre zones pour la publicité, constituées chacune de sous zonage, complétées par des dispositions communes à toutes les zones. Les secteurs sont appelés « zone de publicité » et une première lecture laisse à penser qu'ils ne correspondent qu'à la réglementation de la publicité et des préenseignes. Finalement, les éléments présentés de la page 77 à la page 79 du rapport apportent quelques spécificités pour les enseignes de manière littérale. Cette présentation un peu confuse pourrait être pénalisante pour sa mise en application.
- S'agissant de la ZP1, le règlement prévoit de réintroduire uniquement la possibilité d'affichage publicitaire (2 m<sup>2</sup> maximum) sur le mobilier urbain à Saumur. La collectivité s'est donc auto-limitée et cette possibilité est effectivement offerte par le code de l'environnement, mais prévoit que cela doit être justifié. Néanmoins, cette disposition peut sembler contradictoire avec les enjeux exprimés en page 55 du rapport : « Articuler les règles du RLPi avec les dispositions du SPR : respecter les dispositions des SPR dans le RLPi ».
- Pour ce qui concerne la ZP2, seule est autorisée la possibilité d'affichage publicitaire (2 m<sup>2</sup> maximum) sur le mobilier urbain à Saumur. Sur le reste du territoire, la publicité est interdite dans cette zone, ce qui est conforme aux orientations et objectifs fixés.
- définition de la ZP3 : Cf courrier ci-dessus. Dans plusieurs cas, ce zonage est utilisé en entrée de bourg, dans des secteurs où l'objectif est d'améliorer le paysage des entrées de ville. Dans de petites agglomérations (Brezé, Denezé sous Doué ou les Verchers sur Layon par exemple), il vient s'insérer dans les zones résidentielles ou dans les bourgs commerçants et patrimoniaux, de telle sorte qu'il permet de contourner les prescriptions réglementaires définies dans ces zones. Le rayon d'application de cette ZP3 étant de 30 mètres de chaque côté de la voie, il peut donc avoir des conséquences importantes sur la qualité des entrées de ville et la traversée des bourgs patrimoniaux.

- Par ailleurs, en terme de lisibilité, certaines petites agglomérations vont devoir gérer la coexistence de 4 zonages sur un territoire réduit, et à l'appui d'une cartographie d'une échelle peu adaptée, ce qui rendra in fine les prescriptions définies inapplicables.
- les règles applicables en ZP4 restent assez classiques, mais sont quasiment du même ordre que celles définies pour la ZP3. C'est essentiellement le contour cartographique des zones d'activités qui dans certains cas peut être contestable, tout comme leur présence en site de protection remarquable qui n'est pas justifiée.



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Environnement Biodiversité

Unité cadre de vie et biodiversité

dossier suivi par Laurent MAILLARD

[laurent.maillard@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:laurent.maillard@maine-et-loire.gouv.fr)

tel : 02 41 86 66 60

**Angers, le 12 septembre 2024**

**Réf : RLPi SAUMUR VAL DE LOIRE**

## **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

### **Dossier portant sur le projet de règlement local de publicité intercommunal**

**Agglomération de Saumur Val de Loire (49)**

#### **A. Introduction et éléments de contexte**

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le conseil de communauté de l'agglomération Saumur Val de Loire a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal. A cette occasion, il s'est fixé trois objectifs majeurs :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation dite « publicité » est invitée à émettre un avis sur le projet arrêté du RLPi, avant mise à enquête publique.

Le Règlement Local de Publicité est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal, et à ce titre il constitue l'expression du projet de l'intercommunalité en matière d'affichage publicitaire.

Il s'agit donc d'un outil à la disposition des élus, afin d'être acteur sur son territoire intercommunal et d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation aux spécificités locales, étant entendu que le RLPi est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Ainsi, ce document comporte les règles en matière de publicité et d'enseigne qui s'imposeront sur le territoire, définies par les élus, applicables et contrôlables par leurs collectivités respectives.

Le RLPi fixe des prescriptions relatives :

- aux publicités (article L. 581-9 du code de l'environnement) ;
- aux enseignes (article L. 581-18 du code de l'environnement) ;
- aux pré-enseignes dérogatoires (articles R. 581-74 et R. 581-66 du code de l'environnement).

Le RLPi adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...) ;
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (article R. 581-42 du code de l'environnement) ;
- de publicités et enseignes lumineuses (article R. 581-76).

Le RLPi établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit. L'enjeu de l'élaboration de ce RLPi est ainsi de s'approprier la réglementation nationale et de l'adapter en la précisant, en particulier sur les secteurs patrimoniaux et les entrées d'agglomérations.

Un Porter à connaissance et une note d'enjeux ont été fournis en amont par les services de l'État afin de rappeler ces éléments.

### **Les paysages**

Une partie du territoire de l'Agglomération Saumur Val de Loire appartient à l'unité paysagère des plaines et coteaux du Saumurois. Caractérisée par un patrimoine bâti diversifié et de qualité, cette unité s'identifie particulièrement par l'importance des troglodytes de plaines et de coteaux. L'autre partie du territoire de l'agglomération Saumur Val de Loire appartient à l'Est de l'unité paysagère Val d'Anjou. Enfin, une dernière partie du territoire de l'agglomération Saumur Val de Loire est située dans la partie Nord de l'unité paysagère plateaux du Baugeois.

Ce territoire est également concerné par de nombreux périmètres de protection, de part sa richesse environnementale et patrimoniale, et en partie concerné par un périmètre UNESCO et un parc naturel régional, ce qui fait toute sa singularité.

### **Le contexte territorial**

Il apparaît qu'en matière de zonage géographique, le territoire de l'Agglomération de Saumur Val de Loire comporte plusieurs secteurs faisant déjà l'objet de protections à caractère institutionnel relatives :

- Aux monuments historiques dans le Périmètre de Délimitation de leurs Abords ou, en l'absence de PDA, dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres ;
- À des Zones de Protection Du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;
- À des sites classés et inscrits.

Par ailleurs, certaines communes présentent des monuments inscrits à l'inventaire général du patrimoine culturel. Certains bâtiments présentent ainsi un caractère architectural certain ou un cachet visuel facilement gâché par de l'affichage.

Les noyaux urbains comportent tous, indépendamment de leur importance et de leur étendue, un patrimoine bâti et une voirie dont la qualité impose des règles de préservation qui pérennisent à la fois ces attributs et leur attractivité. Ces ensembles présentent des caractéristiques communes qui doivent être prises en compte avec un niveau d'exigence identique même si les outils utilisés peuvent s'avérer distincts selon les situations.

Les accès à ces centres doivent faire l'objet d'une attention toute particulière qui vise à une maîtrise de la prolifération et de la démesure des dispositifs publicitaires, notamment en déterminant des règles aussi bien en matière de densité des dispositifs que de dimensions, sans préjudice d'éventuelles préconisations liées au graphisme et aux couleurs utilisés.

Enfin, les principales concentrations urbaines telles que Saumur doivent aussi satisfaire à ces aspirations paysagères, notamment sur leurs axes d'entrée appelés à concilier cadre de vie et activité économique.

## **B. Les éléments constitutifs du projet de RLPi de Saumur Val de Loire**

### **B-1) Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation n'a pas de structuration imposée, mais il doit dans tous les cas s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquer les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent.

Le rapport de présentation élaboré par l'agglomération du saumurois répond en grande partie à cette définition. Néanmoins, **deux points de fragilité sont relevés :**

- Le principal point de fragilité repose sur la justification et la motivation de certains choix retenus pour l'élaboration du RLPi. En effet, si la mise en place d'un RLPi permet de déroger à certaines règles édictées par un site patrimonial remarquable ou un parc naturel régional, ces dérogations doivent être limitées et motivées. Ainsi, la partie 3/ justification des choix, présente les zonages et leurs objectifs, sans toutefois apporter de justification détaillée pour les cas où une disposition déroge aux règles établies par le site patrimonial remarquable ou le parc naturel régional.

- le second point de fragilité est relatif à la lisibilité des documents graphiques associés. L'échelle choisie, la superposition des couleurs et des motifs rendent les cartes assez peu lisibles. Une cartographie des agglomérations, une cartographie des périmètres de protection et une des zonages du RLPi sont bien fournies. Pour autant, elles risquent de ne pas être utilisables en l'état par les services instructeurs, car insuffisamment précises. Par ailleurs, les périmètres de sites classés n'apparaissent pas sur la carte des zonages, alors que la publicité y est strictement interdite, et devront donc être réintégrés.

## **Le diagnostic**

Le diagnostic élaboré par Saumur Val de Loire contextualise et procède à une analyse des données territoriales afin de définir de grands enjeux théoriques relatifs au caractère fonctionnel ainsi qu'à l'impact visuel de l'affichage publicitaire. Cette démarche s'appuie notamment sur une procédure de repérage sur le terrain ainsi que sur un traitement cartographique détaillé. Il est donc à souligner qu'un recensement exhaustif des dispositifs publicitaires et enseignes a été effectué.

Cette démarche méthodologique se trouve concrétisée dans une synthèse qui détermine quelques axes de réflexions et les enjeux pour la collectivité.

A ce titre, il est indiqué en page 55 que l'un des enjeux pour ce RLPI est « d'articuler les règles du RLPI avec les dispositions des SPR : respecter les dispositions des SPR dans le RLPI »

Par ailleurs, pour les entrées de ville et axes urbains principaux, il est prévu « d'encadrer la densité et le format des publicités », et s'agissant des périmètres de protection, les enjeux consistent à intégrer les engagements de l'UNESCO et du PNR, ainsi qu'à prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicité.

Tout ceci doit donc est concrétisé ensuite dans la définition des zonages et l'écriture du règlement.

## **Les orientations**

Les orientations générales et objectifs du RLPI ont été définies par Saumur Val de Loire, et ont fait l'objet d'un débat dans chaque conseil municipal comme le prévoit le code de l'environnement.

Ces orientations et les choix qui en découlent sont explicités en page 62 et 63 du rapport, et reprennent notamment les enjeux énumérés ci-dessus, ce qui permet une bonne compréhension des choix effectués. L'ensemble des prescriptions qui s'appliquent sur chaque zone est ensuite présentée de manière synthétique, ce qui doit permettre une bonne appropriation de cet outil.

**Autres observations sur le rapport** : Plusieurs erreurs ont été relevées dans le rapport, et peuvent nuire à sa qualité. De manière non exhaustive, on peut citer : nombre de sites classés erroné, nombre de réserves naturelles régionales erroné, période de mise en conformité des enseignes etc...

## **B- 2) La définition des agglomérations**

Comme rappelé dans la première partie du chapitre 2 (pages 20 et 21), le RLPI doit contenir un document graphique portant sur la délimitation des agglomérations (au sens du code de la route), ainsi que les arrêtés municipaux délimitant ces agglomérations. Ensuite, la dimension démographique des agglomérations (nombre d'habitants) est présentée à l'appui des chiffres de l'INSEE par exemple.

Il est ici rappelé que la notion d'agglomération est à appréhender au sens géographique. Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire (article R. 411-2 du code de l'environnement), mais ce qui prévaut est bien la réalité physique de l'agglomération identifiable par la densité du bâti.

**Dans le dossier reçu, les arrêtés municipaux délimitant les agglomérations ne sont pas fournis, tout comme les données relatives à la population habitante dans les**

agglomérations définies. Ainsi, le projet présenté conclut rapidement que l'ensemble de la commune de Saumur répond aux règles relatives aux unités urbaines de plus de 10 000 habitants, sans avoir fait la démonstration que les agglomérations définies en annexe pour Saumur accueillent bien plus de 10 000 habitants.

Par ailleurs, au vu de l'échelle employée, certaines cartographies sont peu lisibles, et il semble que la délimitation de l'agglomération ne s'arrête pas forcément au droit de la présence d'un bâti dense et continu (ex : Nord Est de Brossay, Neuillé, Le Puy Notre Dame).

A noter que cette délimitation de l'agglomération ne peut pas se référer aux zonages des documents d'urbanisme en vigueur (PLU ...), qui prévoit des zones constructibles, mais doit uniquement se rapporter aux secteurs actuellement bâtis et aux panneaux d'entrée de ville.

L'adoption d'un RLPi impose la détermination des limites d'agglomération si le maire ne l'a pas déjà fait. En effet, parmi les annexes que doit comporter un RLPi, l'article R.581-78 du code de l'environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que les arrêtés municipaux délimitant les agglomérations.

**Ainsi, la partie relative à la délimitation des agglomérations, qui est la base d'un RLPi, n'est à ce stade pas conforme à la réglementation et devra être corrigée.**

### **B-3) Le contenu du règlement**

Il convient d'édicter des règles simples, dont la mise en œuvre doit être facilement admise par les pétitionnaires et vérifiable par les instructeurs. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs

#### **Délimitation du zonage**

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles spécifiques en fonction du contexte paysager local, de la densité et de la localisation des enseignes et dispositifs publicitaires souhaités.

Un document graphique des zones ainsi instituées a été réalisé et est joint en annexe du document (Cf l'article R 581-78 du Code de l'Environnement).

Le RLPi établit ainsi quatre zones pour la publicité, constituées chacune de sous zonage, complétées par des dispositions communes à toutes les zones. Les secteurs sont appelés « zone de publicité » et une première lecture laisse à penser qu'ils ne correspondent qu'à la réglementation de la publicité et des pré-enseignes. Finalement, les éléments présentés de la page 77 à la page 79 du rapport apportent quelques spécificités pour les enseignes de manière littérale. Cette présentation un peu confuse pourrait être pénalisante pour sa mise en application.

Les quatre zonages sont dénommés ainsi :

- ZP1 : sites à enjeux patrimoniaux en agglomération
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle en agglomération
- ZP3 : Axes routiers structurants en agglomération
- ZP4 : zones d'activités économiques

S'agissant de la ZP1, le règlement prévoit de réintroduire la possibilité d'affichage publicitaire (2 m<sup>2</sup> maximum) sur le mobilier urbain à Saumur. Cette possibilité est effectivement offerte par le code de l'environnement, mais prévoit que cela doit être justifié. Par ailleurs, cette disposition peut sembler contradictoire avec les enjeux exprimés en page 55 du rapport : « Articuler les règles du RLPi avec les dispositions du SPR : respecter les dispositions des SPR dans le RLPi ».

Pour ce qui concerne la ZP2, seul est autorisé la possibilité d'affichage publicitaire (2 m<sup>2</sup> maximum) sur le mobilier urbain à Saumur. Sur le reste du territoire, la publicité est interdite dans cette zone, ce qui est conforme aux orientations et objectifs fixés.

La définition de la ZP3 n'est pas précisée et ni le rapport, ni le règlement n'explique comment ces axes routiers sont définis. Différentes dénominations sont employées dans le dossier : « axe routier principal », « axe routier majeur », « axe routier structurant » de telle sorte qu'il devient impossible de savoir à quoi cela correspond. **Il est donc impératif de définir clairement à quoi ce zonage correspond, et de faire apparaître sur les cartes d'agglomérations ou de périmètres de protections, les axes routiers structurants.**

Cette zone (ZP3) permet l'utilisation d'un grand nombre de support publicitaire, y compris éclairés (au sol, mural, sur clôture etc...), même si leur format est maîtrisé.

Par ailleurs, dans plusieurs cas, ce zonage est utilisé en entrée de bourg, dans des secteurs où l'objectif est d'améliorer le paysage des entrées de ville. Dans nombre de petites agglomérations (Brezé, St Geogres des sept voies, Denezé sous doué, les verchers sur layon ....), il vient s'insérer dans les zones résidentielles ou dans les bourgs commerçant et patrimoniaux, de telle sorte qu'il permet de contourner les prescriptions réglementaires définies dans ces zones. Le rayon d'application de cette ZP3 étant de 30 mètres de chaque côté de la voie, il peut donc avoir des conséquences importantes sur la qualité des entrées de ville et la traversée des bourgs patrimoniaux.

Par ailleurs, en termes de lisibilité, certaines petites agglomérations vont devoir gérer la coexistence de 4 zonages sur un territoire réduit, et à l'appui d'une cartographie d'une échelle peu adaptée, ce qui rendra in fine les prescriptions définies inapplicables.

Enfin, il est également proposé d'appliquer cette ZP3 à Saumur, y compris dans des secteurs concernés par le site patrimonial remarquable (SPR), ce qui n'est pas conforme avec l'objectif d'articuler les règles du RLPi avec les dispositions du SPR.

**Ainsi, la définition de cette ZP3, comme son application territoriale, notamment à Saumur, doit être modifiée, sous peine de rendre illégal le RLPi présenté.**

Enfin, les règles applicables en ZP4 restent assez classiques, mais sont quasiment du même ordre que celles définies pour la ZP3. C'est essentiellement le contour cartographique des zones d'activités en agglomération, ou hors agglomération, qui dans certains cas peut être contestable, tout comme leur présence en site de protection remarquable qui n'est pas justifiée.

Il est à noter un effort sur les périodes d'extinction des enseignes et publicités qui devront être éteintes de 22h à 6 h du matin, ce qui participe à l'amélioration du cadre de vie et au confort des habitants.

La partie réglementaire pourrait utilement être complétée par une présentation de la

procédure que chaque pétitionnaire ayant un projet de pose d'enseigne ou d'affichage publicitaire devra effectuer, en insistant sur le fait que toutes les enseignes temporaires ou permanentes sont soumises à une demande d'autorisation préalable et que les demandes doivent être déposées en mairie. Ainsi, on peut comprendre que toute l'articulation administrative pour instruire et contrôler ces demandes ne soit pas encore finalisée, mais il aurait été utile de présenter les bases de travail déjà définies.

### **C. Avis des services de l'État sollicités**

La DREAL Pays de la Loire sollicité le 4 juillet 2024 n'a pas rendu d'avis.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine-et-Loire, sollicitée le 2 juillet 2024, a rendu un avis défavorable, du fait que des zones ZP3 et ZP4 se situaient en site patrimonial remarquable à Saumur.

### **D. Synthèse**

Les travaux préparatoires au RLPi ont été correctement conduits et permettent de disposer d'une vision d'ensemble de la problématique sur le territoire de Saumur val de Loire. Les orientations et objectifs qui découlent de ce diagnostic s'avèrent conformes aux objectifs déterminés par l'agglomération dans la délibération prescrivant l'élaboration du RLPi. Ils sont censés protéger le paysage et le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le travail préparatoire a été effectué en associant les communes, les différents partenaires et personnes publiques, via l'organisation de réunions aux différentes phases d'élaboration du projet. A ce titre, il aurait été préférable qu'une ultime rencontre ait lieu au printemps 2024, afin de pouvoir échanger sur la version projet du dossier, et ainsi corriger et/ou revoir certaines dispositions.

Une concertation des habitants a également été effectuée et divers supports de communication ont été mis à disposition du public. Ainsi, les phases d'élaboration de ce règlement local de publicité de l'agglomération du Saumurois ont été respectées.

Par contre, comme exposé dans ce rapport, le contenu actuel du document est incomplet, et certaines dispositions sont contraires aux orientations et objectifs définis, ce qui me conduit à émettre un avis réservé sur ce projet.

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau, environnement et  
biodiversité



Thierry GRIGNOUX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service ressources naturelles et paysages  
Division sites et paysages

Nantes, le **16 SEP. 2024**

Nos réf. : SRNP/DSP/DC-268

Affaire suivie par : David COUZIN  
Tél. : 02 72 74 75 90  
david.couzin@developpement-durable.gouv.fr

**La directrice régionale**

à

**Monsieur le directeur départemental  
des territoires de Maine-et-loire  
15bis rus Dupetit Thouars  
Batiment M  
49 047 ANGERS Cedex**

**A l'attention de MM. GRIGNOUX et MAILLARD  
Service Eau, Environnement, et biodiversité**

**Objet : Règlement local de publicité intercommunal Saumur Val de Loire**

Vous m'avez transmis pour avis le projet de règlement local de publicité (RLPi) Saumur Val de Loire pour avis avant examen par la commission départementale des sites -formation publicité- et mise à l'enquête publique.

Vous trouverez ci-après mes observations et mon avis.

Le territoire du Saumurois visé par cette démarche présente une identité paysagère singulière et une concentration remarquable de sites et d'éléments patrimoniaux qui participent de sa renommée.

Par courrier du 9 février 2021, la DREAL vous avait transmis un porté à connaissance détaillant les nombreux dispositifs réglementaires, labels et autres périmètres institutionnels reconnaissant et protégeant ce patrimoine : sites inscrits et classés, périmètre du Val de Loire, bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, territoire du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine,.. sans compter les nombreux édifice protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques et leurs abords).

Si les servitudes d'utilité publique des sites urbains de Saumur ville sont aujourd'hui inopérantes, elles ont été remplacées par des outils de protection du code du patrimoine (SPR) qui confirment et renforcent le caractère remarquable des lieux et nécessitent à ce titre une vigilance accrue quant à leur protection.



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

La lecture du document transmis, permet de relever plusieurs insuffisances dont certaines portent atteinte aux enjeux précités.

Le rapport de présentation ainsi que les documents graphiques (peu lisibles) ne font pas apparaître les périmètres des sites classés où, je le rappelle, la publicité est strictement interdite.

Le projet contient plusieurs dérogations à l'application des règles édictées en espaces protégés (notamment en SPR) et ne sont pas justifiées.

Dans la partie réglementaire, certaines d'entre elles sont susceptibles d'avoir des effets notables sur la perception du patrimoine architectural et du paysage urbain. Exemples : règles d'implantation des dispositifs par rapport au bâti support, à la nature du support ou insuffisante prise en compte d'éléments architecturaux à préserver.

La gestion de la publicité numérique n'est quant à elle pas abordée ; l'impact visuel de ce type de dispositif nécessite que ce sujet soit traité dans le RLPi.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, j'émet **un avis très réservé** sur le projet transmis.

La richesse paysagère et patrimoniale du territoire concerné justifie que le projet soit complété et ajusté pour intégrer pleinement ces enjeux participant de l'attractivité touristique et économique du Saumurois.

Pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,  
et par délégation,  
le chef de la division sites et paysages



David COUZIN

Copies : UDAP de Maine-et-Loire (à l'attention de Mme VALLEE)  
Préfecture de Maine-et-Loire (à l'attention de M. TOURAINÉ)



## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 JUIN 2024

N° 2024/58

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

**LE / 3 JUL. 2024**

Présents : 29  
Excusés : 6  
(5 pouvoirs)  
En exercice : 35

-----  
Secrétaire de séance :  
Florence METIVIER et  
Michel OLIVA

Le mercredi vingt-six juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre.

**Étaient présents** : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mme GUILLON, Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mmes BOURDIER, TUBIANA, MM. COMBEAU, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, MM. CHA, RICOU, OLIVA, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, M. HENRY, Mme LE MELINER, M. CHENOUF, Mme AUGER, Conseillers Municipaux.

**Excusés** : Mmes LIEBAULT, TAUGOURDEAU, M. PIERRE, Mmes GODFRIN, FAURE ont respectivement donnés pouvoir à M. GOULET CLAISSE, Mme BOURDIER, M. GUILMET, Mmes METIVIER, AUGER.  
Mme LEMENACH s'est excusée sans donner de pouvoir.

### RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – AVIS SUR LE PROJET

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020, l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale, tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Déclinés à l'échelle du territoire, les enjeux identifiés en phase de diagnostic sont les suivants :

#### I. Orientations et objectifs généraux

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités / pré-enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur.

## II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités / pré-enseignes : sites classés et inscrits zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Réserve Naturelle Régionale.

## III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial, maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hypercentre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), rechercher un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

## IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré-enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

## V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le Règlement National de Publicité (pour la publicité notamment), adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

## VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une lisibilité et visibilité des entreprises et de leur message ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Sur ces bases, quatre grands types de zones ont été définies, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

### **ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites à enjeux patrimoniaux en agglomération**

La ZP1 concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables en vigueur sur la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les espaces patrimoniaux (UNESCO, sites inscrits, classés, Natura 2000 en agglomération) ainsi que les centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux et bourgs à caractère rural.

La ZP1 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- ZP1a : Sites Patrimoniaux Remarquables en agglomération et hors zones d'activités ;
- ZP1b : Espaces patrimoniaux en agglomération (hors Sites Patrimoniaux Remarquables) : périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO ne faisant pas l'objet d'une zone spécifique), sites inscrits, sites classés, site Natura 2000 ;
- ZP1c : Centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux.

### **ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération**

La ZP2 concerne les secteurs à dominante résidentielle à Saumur et en agglomération de moins de 10 000 habitants.

La ZP2 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP2a : Secteurs à dominante résidentielle à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP2b : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération de moins de 10 000 habitants, bourgs à caractère rural.

### **ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : Axes routiers structurants en agglomération**

La ZP3 couvre les voies structurantes du territoire et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords.

La ZP3 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP3a : principaux axes routiers en agglomération à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP3b : principaux axes routiers en agglomération de moins de 10 000 habitants.

### **ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : Zones d'activités économiques**

La ZP4 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération et hors agglomération.

La ZP4 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- ZP4a : zones d'activités à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP4b : zones d'activités en agglomération de moins de 10 000 habitants ;
- ZP4c : zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

Le Conseil Communautaire a débattu de ces objectifs et orientations le 6 juillet 2023, et arrêté, après concertation, le projet de RLPi par délibération du conseil communautaire n°2024-063-DC du 23 mai 2024.

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 153-16 portant soumission, pour avis, du projet arrêté de RLPi aux personnes publiques associées, au nombre desquelles figure la Ville de Saumur,

**Vu** la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

**Vu** le débat en Conseil communautaire du 06 juillet 2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2024-063-DC du 23 mai 2024 arrêtant le projet de RLPi,

**Considérant** qu'il appartient désormais à la Ville de Saumur de rendre un avis sur ce projet,

**Considérant** que l'exposé des orientations et objectifs précisés ci-avant et la détermination du zonage retenu ont pris en considération les remarques formulées par la Ville de Saumur durant la phase de concertation,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.



Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSÉ

## **Règlement Local de Publicité Intercommunale Saumur Val-de-Loire**

### **OBJET - PRESENTATION**

Le périmètre concerné couvrant le territoire de l'intercommunalité est concerné par l'ensemble des abords de monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables en vigueur. Une partie du territoire est concerné par le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

### **ANALYSE DU DOSSIER**

#### **- 1. Rapport de présentation page 44.**

Il est relevé que dans les dispositions actuelles, 98% des dispositifs recensés ne sont pas conformes au Règlement National de Publicité et que 77% des dispositifs recensés ne sont pas conformes aux règles du Parc Naturel Régional.

Le service s'interroge légitimement sur les conditions d'application du présent document sur le territoire de la communauté de communes, spécifiquement en espaces protégés.

#### **- 2. Règlement :**

TITRE 1 : dispositions générales

Article 1-3 : qualité et esthétique des dispositifs

Absence de règles d'implantations par rapport au bâti support : prévoir une possibilité d'implantation réservée aux murs aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0.50m<sup>2</sup> et prévoir de cadrer le positionnement : art.R.581-27 et 28 du code de l'environnement. Prévoir d'ajouter qu'aucun point du dispositif ne peut se trouver à moins de 0.50m des limites extérieures du mur support (libérant les chaînages d'angles).

Absence de règles d'implantations par rapport à la nature du support : prévoir de garantir l'entretien et la préservation du petit patrimoine de type maçonneries anciennes : murs de clôtures anciens. Prévoir une interdiction d'implantation sur les éléments bâtis sur l'ensemble des zones.

Prévoir également une attention particulière sur les murs d'intérêt patrimonial (définition à décliner) où la publicité mérite d'être interdite et les enseignes réalisées exclusivement en lettres découpées. (confère page 75 du rapport de présentation : "mur d'intérêt patrimonial").

Absence de prise en compte des éléments architecturaux tels que balcons, gardes-corps, barres d'appui des fenêtres et éléments de décoration d'une façade (corniche, moulures, etc.), contrairement aux dispositions du rapport de présentation (page 71). Prévoir d'intégrer ces points en interdiction.

Publicité numérique : au même titre que les enseignes (page 15) et conformément aux dispositions du rapport de présentation page 72, ajouter l'interdiction de la publicité numérique sur l'ensemble du territoire. En effet, cette typologie de publicité présente un très fort impact visuel, dépréciant les lieux et n'est pas adaptée à la qualité urbaine et paysagère du saumurois.

Publicité non régie par le présent règlement : n'apparaît pas dans le présent règlement : "Toute autre forme de publicité non régie par le présent règlement est interdite " qui mérite d'être ajouté.

Article 3-1-6 : enseignes perpendiculaires à la façade (page 29) : le préambule ne comporte pas le premier paragraphe mentionné en 3-2-6 (page 37). Prévoir de le mentionner en 3-1-6

### **- 3.1 Annexe n°1 : règlement graphique.**

La lisibilité du document cartographique est difficilement exploitable. Du fait de l'échelle graphique utilisée et des teintes, la lecture des zones par rapport au cadastre n'est pas rendue exploitable sur les zones urbaines.

Le zonage présente une incompatibilité réglementaire. En effet, des zones ZP3 et ZP4 sont en site patrimonial remarquable. Or, ces zones du SPR ne peuvent pas être réglementées comme un espace ordinaire non patrimonial.

## **AVIS DU RAPPORTEUR**

**Pour l'ensemble de ces sujets à la fois réglementaires et directement liés à la nécessaire qualité du cadre urbain requise en espaces protégés, l'UDAP ne peut émettre qu'un avis défavorable sur le document soumis à l'analyse de la présente commission.**

Il est porté à connaissance des membres de la commission que le service de l'UDAP s'est proposé d'être disponible pour tout échange avec les agents de l'intercommunalité, chargés de l'étude, dans le cadre de l'élaboration du présent document. Une unique concertation a été réalisée sur le sujet spécifique de la publicité pour le secteur sauvegardé de la commune de Saumur, suite au courrier de vigilance transmis par le service.

En pièce jointe, le courrier de la municipalité de Saumur, relatant les engagements de la collectivité à diminuer puis supprimer à terme la publicité sur le périmètre, du secteur sauvegardé de Saumur (PSMV), conformément aux dispositions réglementaires du Secteur sauvegardé.

Virginie VALLEE

Architecte des bâtiments de France

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 JUILLET 2024

Département  
Maine et Loire

Arrondissement  
Saumur

**COMMUNE**  
de  
**DISTRÉ**

**OBJET**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de juillet,  
Les membres du Conseil municipal de DISTRÉ se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, après convocation légale adressée le 9 juillet 2024.  
La séance est ouverte à dix-neuf heures cinq minutes sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire, qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.  
Etaient présents : Mme LAMANDÉ, Mr VIGNERON, Mme CHAMBRY, Mr CAILLAUD, Mme RABINEAU, Mr MABILEAU, Mme RAVARD, Mr LAIRE, Mme THIBEAUD, Mr THIEFFRY, Mme DESNOYERS, Mr PERDRIAU, Mme PATRY, Mr BOTTEREAU, Mr JAUDOUIN, Mme PEZET, Mr GODET.  
Madame ETHORE donne pouvoir à Monsieur LAIRE.  
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame RAVARD a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**AVIS RLPI**

Si la qualité du cadre de vie des entrées et cœur de villes et villages nécessite une certaine vigilance, une réglementation supplémentaire, peu lisible, certainement inapplicable et non sanctionnable a peu d'utilité dans une zone commerciale qui, par définition, permet aux commerçants de faire du commerce, aidés par des supports publicitaires.

Convocation du  
9 juillet 2024

Considérant :

- que ce document n'est pas compatible avec la dynamique des activités économiques dédiées ;
- la présence de plusieurs zones économiques sur la commune ;

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 19

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (2 abstentions) d'émettre un avis défavorable au Règlement Local de Publicité Intercommunal de Saumur Val de Loire.

Conseillers  
présents : 18

Pour copie conforme au registre,  
Le 19 juillet 2024.

Le Maire,



Conformément à  
l'article L 2121-25 du Code  
Général des Collectivités  
Territoriales, un extrait  
du procès verbal de la  
présente séance a été  
affiché à la porte de la  
Mairie le 19/07/2024.

Eric TOURON

2024-07-22-09

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-07-22T11-29-07.01 ( MI254515664 )

Identifiant unique de l'acte : 049-214901233-20240722-2024-07-22-09-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : AVIS RLPI

Date de décision : Jul 22, 2024 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences  
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AVIS RLPI.PDF

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 22/07/24 à 11:29

Date 22/07/24 à 11:29

Date 22/07/24 à 11:36

Par GROSBOIS Géraldine

Par GROSBOIS Géraldine



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024 A 20H00

Le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Doué-en-Anjou se sont réunis à la salle des Halles des Arènes de la commune déléguée de Doué-la-Fontaine, sous la présidence de Monsieur Michel PATTÉE, Maire.

### Etaient présents :

Mesdames BERNIER Annick (arrivée à 20h30), BOSSARD Sandrine, GAGNEUX Colette, CHOUTEAU Edwige, DE CARCARADEC Myriam, CHAILLOU Jacqueline, HUET Christine, GUICHOUX Françoise (arrivée à 20h20), LAROCHE Sophie, POMMIER Anne, CHALON Nathalie, BELOUARD Christine, CAILLAUD Laurence, CHAUDELET Amélie, Messieurs PATTEE Michel, CONCHON Jacques, DUTERTRE Alexandre, VALLET José, LIGONNIERE David, MICHEAUD Anatole, JAMERON Didier, MERLI Patrick, GRELLET Jean-Pierre, LEFORT Alain, BERNAUDEAU David, BILLY Stéphane, DILE Jean-Paul, CHEPTOU Bruno, BILLY Bruno, JAMME Thomas, MAROLLEAU Fabrice.

### Etaient excusés :

Mme BERNIER Annick donne pouvoir à Mme CHOUTEAU Edwige (jusqu'à son arrivée à 20h30), Mme SOULARD Marie-Pierre donne pouvoir à M. Jacques CONCHON, Mme ROBERT Sylvie donne pouvoir à Mme POMMIER Anne, Mme OLIVIER Valérie donne pouvoir à Mme DE CARCARADEC Myriam, Mme AUGEREAU Axelle donne pouvoir à M. CHEPTOU Bruno, M. DELPHIN Michel donne pouvoir à M. MICHEAUD Anatole, M. BERNERY Michel donne pouvoir à Mme BOSSARD Sandrine, M. MOINET Jonathan donne pouvoir à M. PATTEE Michel.

### Absents excusés :

MORON Nathalie, HERY Jean-Charles, LANGLOIS Emmanuel,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Bruno CHEPTOU est désigné comme secrétaire de séance.

Date de convocation : 11 septembre 2024

Nombre de membres du conseil municipal : 41

Quorum de l'assemblée : 21

Nombre de membres présents : 31

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 38

Date d'affichage : 23 septembre 2024

### **CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) AVANT ENQUETE PUBLIQUE**

**Délibération n°2024.09.100 – Affaire inscrite à l'ordre du jour**

Rapporteur : Monsieur le Maire

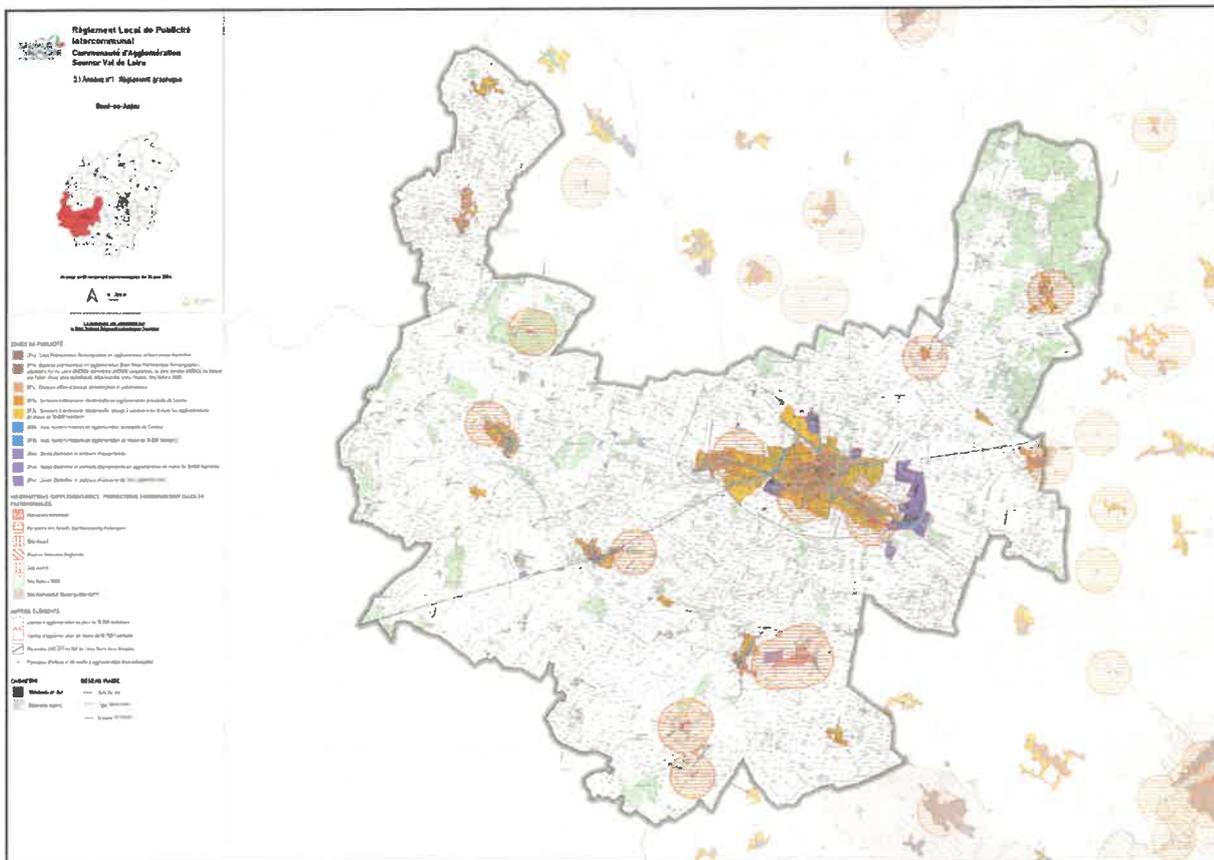
Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Son élaboration depuis près de 4 ans arrive aux dernières étapes avant son approbation. Ainsi, les communes doivent émettre un avis sur le projet qui a été arrêté et dont l'ensemble des documents sont consultables à l'adresse suivante :

<https://intranet.saumurvaldeloire.fr/weblib/repositorySharing/explorer.html?3f55eed1-b2e7-419a-8e0f-34e85bd32f7e>

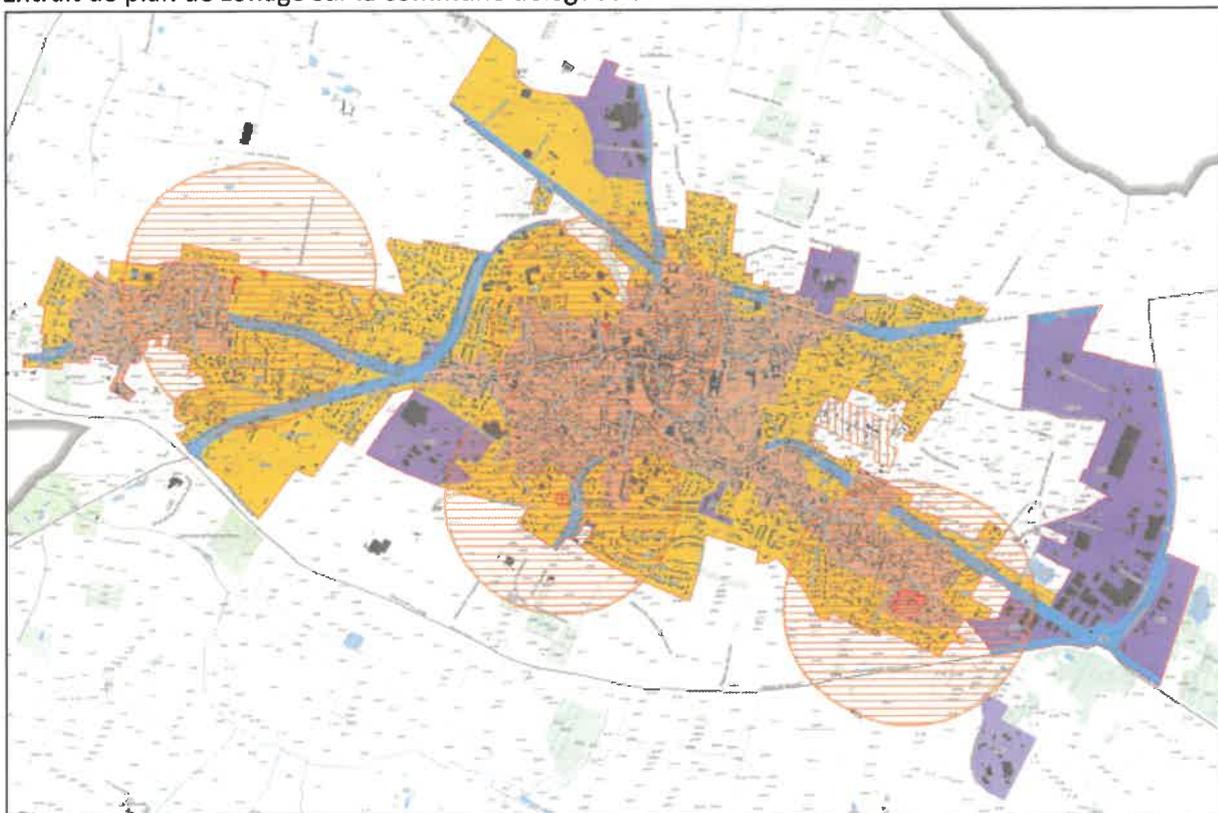
Un extrait du plan réglementaire expose le zonage qui déterminera les possibilités d'encadrement de la publicité sur Doué-en-Anjou.



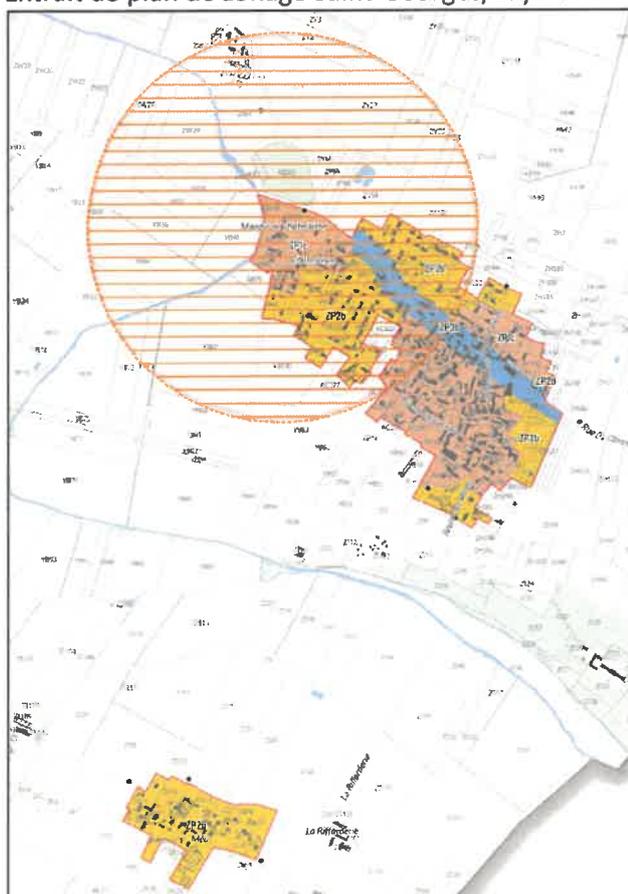
## LEGENDE

ZONES DE PUBLICITÉ	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES : PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES ET PATRIMONIALES
ZP1a : Sites Patrimoniaux Remarquables en agglomération et hors zones d'activités	Monument historique
ZP1b : Espaces patrimoniaux en agglomération (hors Sites Patrimoniaux Remarquables) : périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO ne faisant pas l'objet d'une zone spécifique), sites inscrits, sites classés, site Natura 2000	Périmètre des Abords des Monuments Historiques
ZP1c : Centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux	Site classé
ZP2a : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération principale de Saumur	Réserve Naturelle Régionale
ZP2b : Secteurs à dominante résidentielle, bourgs à caractère rural dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants	Site inscrit
ZP3a : Axes routiers majeurs en agglomération principale de Saumur	Site Natura 2000
ZP3b : Axes routiers majeurs en agglomération de moins de 10 000 habitants	Site Patrimonial Remarquable (SPR)
ZP4a : Zones d'activités et secteurs d'équipements	<b>AUTRES ÉLÉMENTS :</b>
ZP4b : Zones d'activités et secteurs d'équipements en agglomération de moins de 10 000 habitants	Limites d'agglomération de plus de 10 000 habitants
ZP4c : Zones d'activités et secteurs d'équipements hors agglomération	Limites d'agglomération de moins de 10 000 habitants
	Périmètre UNESCO du Val de Loire (hors zone tampon)
	• Panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (non exhaustifs)

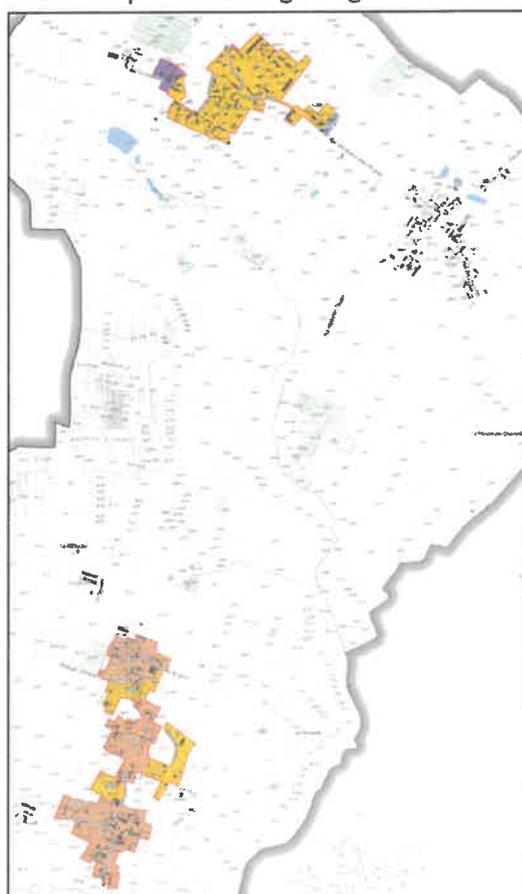
Extrait de plan de zonage sur la commune déléguée de Doué-la-Fontaine



Extrait de plan de zonage Saint-Georges/Layon



Extrait de plan de zonage Brigné



Ainsi, 4 grands types de zone ont été définis, pour certaines divisées en sous-secteur, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

▪ **ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites à enjeux patrimoniaux en agglomération**

La ZP1 concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables en vigueur sur Saumur Val de Loire, les espaces patrimoniaux (UNESCO, sites inscrits, classés, Natura 2000 en agglomération) ainsi que les centres-villes, bourgs commerçants et patrimoniaux et bourgs à caractère rural.

La ZP1 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- **ZP1a** : Sites Patrimoniaux Remarquables en agglomération et hors zones d'activités
- **ZP1b** : Espaces patrimoniaux en agglomération (hors Sites Patrimoniaux Remarquables et hors zones d'activités) : périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO ne faisant pas l'objet d'une zone spécifique), sites inscrits, sites classés, site Natura 2000
- **ZP1c** : Centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux (hors zones d'activités)

▪ **ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération**

La ZP2 concerne les secteurs à dominante résidentielle à Saumur et en agglomération de moins de 10 000 habitants.

La ZP2 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- **ZP2a** : Secteurs à dominante résidentielle à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants)
- **ZP2b** : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération de moins de 10 000 habitants, bourgs à caractère rural

▪ **ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : Axes routiers structurants en agglomération**

La ZP3 couvre les voies structurantes du territoire et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords.

La ZP3 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- **ZP3a** : principaux axes routiers en agglomération à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants)
- **ZP3b** : principaux axes routiers en agglomération de moins de 10 000 habitants

▪ **ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : Zones d'activités économiques**

La ZP4 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération et hors agglomération.

La ZP4 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- **ZP4a** : zones d'activités à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants)
- **ZP4b** : zones d'activités en agglomération de moins de 10 000 habitants
- **ZP4c** : zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes)

Chaque zone disposera d'un règlement spécifique qui encadrera les dispositifs d'enseigne, pré-enseigne, et publicité, sur mobilier ou autre support adapté.

L'application de ce futur règlement incombera aux maires des communes qui devront le faire respecter pour les nouvelles demandes d'autorisations, et dans un délai de 2 ans pour demander la mise en conformité les dispositifs existants, élargi à 6 ans pour les enseignes.

A l'occasion du débat sur les orientations générales du RLPi le 19/09/2023, la commune de Doué-en-Anjou avait partagé l'intérêt de réglementer la publicité à l'échelle du territoire, d'uniformiser les dispositifs notamment sur les zones d'activités, ou encore interdire la publicité en zone résidentielle. Certaines entrées de ville, à l'instar Doué-la-Fontaine, sont effectivement dégradées par la multiplication des panneaux publicitaires et mériteraient d'être plus qualitatives.

Pour autant, le Conseil Municipal avait demandé de pouvoir maintenir l'installation d'un mobilier urbain de qualité, de type planimètre, afin de répondre au besoin d'information des habitants, également en périmètre des monuments historiques.

Cette demande avait donc été relayée lors de l'enquête publique de la nouvelle Charte du PNR, qui interdit la publicité aux abords des monuments historiques.

La position de la commune de Doué-en-Anjou repose sur la possibilité d'autoriser la publicité uniquement sur du mobilier urbain communal qualitatif et encadré, situé dans un périmètre de protection des Monuments Historiques en centre-ville.

Pour autant cette demande n'a pas été retenue dans la version qui est soumise à l'avis des communes. Sur le territoire saumurois, seule la ville de Saumur a obtenu quelques dérogations en périmètre sauvegardé du centre-ville, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, et sur des mobiliers de type colonne Morris comme dans les grandes villes.

***Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (moins 1 abstention), se prononce favorablement pour :***

- ***réaffirmer sa position sur le besoin d'assouplir le règlement sur les polarités commerciales du territoire saumurois, notamment en centre-ville.***
- ***donner un avis favorable sous réserve de prendre en compte cette demande.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel PATTÉE



EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de septembre,  
Les membres du Conseil municipal de DISTRÉ se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, après convocation légale adressée le 9 septembre 2024.  
La séance est ouverte à dix-huit heures sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire, qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.  
Etaient présents : Mme LAMANDÉ, Mr VIGNERON, Mme CHAMBRY, Mr CAILLAUD, Mr MABILEAU, Mme RAVARD, Mr LAIRE, Mr THIEFFRY, Mme DESNOYERS, Mr PERDRIAU, Mme PATRY, Mr BOTTEREAU, Mme ETHORE, Mr JAUDOIN, Mr GODET.  
Madame RABINEAU donne pouvoir à Monsieur MABILEAU,  
Madame PEZET donne pouvoir à Madame LAMANDÉ,  
Madame THIBEAUD donne pouvoir à Madame RAVARD.  
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur MABILEAU a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **DIA**

Monsieur VIGNERON, Adjoint, informe qu'il a été reçu en mairie les 14 et 27 août dernier, deux déclarations d'intention d'aliéner pour les ventes suivantes :

- Propriété cadastrée section A n° 363, située 28, Voie Romaine à DISTRE, d'une superficie totale de 860 m<sup>2</sup> ;
- Propriété cadastrée section ZN n° 502, située 26, rue des Topannes à DISTRE, d'une superficie totale de 493 m<sup>2</sup> ;

Ces biens sont classés en zone UB au Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption sur la vente de ces biens.

### **RECENSEMENT POPULATION**

Madame CHAMBRY, Adjointe, rappelle au Conseil municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2025.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V article 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 Juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui sera l'un des adjoints administratifs à temps complet de la Commune. Le coordonnateur bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (Indemnité Forfaitaire Travaux Supplémentaires ou Indemnité Horaire Travaux Supplémentaires) ;
- d'autoriser le Maire à recruter des agents recenseurs selon les ratios préconisés par l'INSEE.

## **DROIT DE PRÉFÉRENCE FORESTIER**

Monsieur le Maire fait part d'une proposition de droit de préférence forestier pour acquérir les parcelles cadastrées ZM n° 123 et 135, situées Le Bois de la Naie. Les propriétaires souhaiteraient vendre l'ensemble de leurs biens sur Distré, à savoir en plus des parcelles susnommées, les parcelles cadastrées ZO n° 174 et 243 situées aux Chanseaux et à la Pège, louées par bail rural.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'acquérir l'ensemble des biens au prix de 3 500 €, sous condition d'une possibilité de substitution pour les parcelles ZO n° 174 et 243 au prix de 1 500 €.

L'acte de cession sera reçu par Maître Gwenaëlle MENTEC, notaire à St Etienne de Rouvray.

Mme PATRY Virginie, concernée familialement, ne prend part à la présente délibération.

## **TRAVAUX LOGEMENT DE L'AMITIE**

Dans le cadre des travaux de rénovation du logement de l'Amitié, le lot Plâtrerie n'avait pas été attribué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la proposition de l'entreprise SN PLAQUISTE JOINTOYEUR de Distré, pour un montant de 4 234.53 € en franchise de TVA.

## **DECISION MODIFICATIVE N° 2 – LES JARDINS D'AUBIGNY**

Madame LAMANDÉ, Adjointe, informe que suite à l'acquisition des parcelles ZP n°28 et ZP n°247 par la commune et conformément à la délibération du 18 mai 2021, une indemnité de emploi doit être versée à l'exploitant. Par conséquent, il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2024 du lotissement des Jardins d'Aubigny de la manière suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
605	1 800			
65888		1 800		
<b>Total section fonctionnement</b>	<b>1 800</b>	<b>1 800</b>		
<b>Total section investissement</b>				
<b>Total général</b>	<b>1 800</b>	<b>1 800</b>		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, ces modifications.

Monsieur le Maire, concerné familialement par cette délibération, ne prend pas part au débat et au vote.

## **DIVISION CABINET KINESITHERAPIE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé de céder une parcelle en bout du parking de l'école, pour réaliser un cabinet paramédical de kinésithérapie. Afin de pouvoir acter la cession, il y a lieu de faire réaliser un document d'arpentage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de retenir la proposition du Cabinet INITIO de Doué en Anjou, pour un montant de 1 422.26 € TTC.

## **ETUDE OPTIMISATION PARKING ECOLE**

Suite à la vente du fond de parking de l'école pour l'implantation d'un cabinet paramédical, il y a lieu de réfléchir à un aménagement optimisé du reste de l'emprise foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de confier au Cabinet INITIO de Doué en Anjou, une étude d'aménagement pour un montant HT de 1 790 € soit 2 136 € TTC.

## **DIVISION JARDINS D'AUBIGNY**

Dans le cadre du lotissement des Jardins d'Aubigny, il y a lieu de faire procéder au bornage de la 1<sup>ère</sup> tranche.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de retenir la proposition du Cabinet INITIO de Doué en Anjou, pour un montant de 5 610 € HT soit 6 732 € TTC.

## **RESEAUX JARDINS D'AUBIGNY**

Dans le cadre de la viabilisation du lotissement des Jardins d'Aubigny, il est proposé de retenir les devis suivants :

- Branchements eau potable : Société SAUR pour un montant de 13 346.92 € TTC ;
- Branchements eaux usées : Société SAUR pour un montant de 29 464.63 € TTC ;
- Eclairage public : SIEMML pour un montant de 42 713 € dont 32 034.75 € restants à la charge de la commune ;
- Commercial TELECOM : SIEMML pour un montant de 27 300 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider l'ensemble des devis.

## **DEFENSE INCENDIE**

Monsieur VIGNERON, Adjoint, informe qu'il n'y a pas de défense incendie dans le quartier du Moulin à Cuivre - Villevert.

La canalisation d'adduction d'eau ayant été refaite, il est possible dorénavant d'installer une borne incendie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la proposition de la Société SAUR de Saumur, pour un montant TTC de 3 935.66 €.

## **ESPACE DE PRATIQUE SPORTIVE**

Monsieur le Maire fait le point sur le projet d'espace de pratique sportive.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider le projet et charge Monsieur le Maire de recueillir des propositions d'honoraires d'Architecte ou de Maître d'œuvre, pour lancer une étude de faisabilité sur le site de l'Echallier.

## **DOSSIER 400 MEDECINS GÉNÉRALISTES**

Monsieur le Maire refait le point sur la recherche de médecins généralistes et l'opportunité offerte à la commune de pouvoir bénéficier de l'opération soutenue par l'ARS et la CPAM, 400 Médecins Généralistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider l'option de recrutement de médecin salarié ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à s'inscrire dans l'opération 400 Médecins Généralistes ;
- à se rapprocher de la Fédération Nationale des Centres de Santé pour l'écriture du projet de santé.

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise en juillet 2024, relative au RLPI (règlement local de publicité intercommunal).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 11 voix pour et 8 voix contre décide de ne pas modifier sa délibération de Juillet 2024.

## **GESTION DES TERRES AGRICOLES DU MARAIS**

Madame CHAMBRY, Adjointe, rappelle la présentation faite lors de la réunion de travail du Conseil municipal sur les aménités rurales pouvant conduire à une gestion différente des terres agricoles du Marais de Chétigné et informe des réactions des agriculteurs concernés, réunis hier soir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de revoir ce dossier avec les agriculteurs en janvier 2025. La décision définitive sera prise par le Conseil municipal lors de sa séance de février 2025.

## **ACOMPTES FESTI-DISTRE**

Monsieur CAILLAUD, Adjoint, informe que dans le cadre de Festi-Distré 2025, il y a lieu de verser des acomptes aux producteurs de spectacle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour que soit versé un acompte :

- 10 813.75 € à Y'A DE LA JOIE Production ;
- 600 € à ARVENETOUIX.

## **STÉRILISATION CHAT**

Madame CHAMBRY, Adjointe, informe que l'une de nos administrés a emmené directement chez le vétérinaire, une chatte errante pour réaliser une ovariectomie qui normalement aurait dû être à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de rembourser cette prestation à hauteur de 205 € TTC.

Il sera précisé aux vétérinaires Saumurois que toute stérilisation non validée par la commune préalablement, ne sera pas prise en charge financièrement par la commune.

## **TRAVAUX VOIRIE**

Monsieur VIGNERON, Adjoint, informe qu'un devis complémentaire a été demandé à l'entreprise JUSTEAU pour la réparation du rond-point de l'école, la reprise du bitume devant le porche de l'Espace de convivialité et un remplacement de grille rue de la Bosse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la proposition de l'entreprise JUSTEAU de Louresse-Rochemenier, pour un montant de 1 794.60 € TTC.

## **MAINTENANCE POMPES A CHALEUR**

Monsieur le Maire fait part du fait qu'il a été demandé des devis pour l'entretien des PAC des espaces de santé et de convivialité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, (une abstention) de retenir la proposition de l'entreprise ACLIMAT de Distré, pour un montant TTC de 1 599.23 € et de facturer à l'Espace de Convivialité « Distr'ayant » la somme de 665 €.

## **JUSTICE**

Monsieur le Maire informe que l'agent en CDD ayant fait l'objet d'une rupture anticipée de son contrat de travail a saisi le Tribunal administratif pour contester cet accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à Maître MEUNIER, Avocat à Angers, afin qu'il défende les intérêts de la commune sur la requête de cet ex agent.

D'autre part cet ex-agent ayant diffamé par courrier l'une de ses collègues, il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'agent diffamé la protection fonctionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, (2 abstentions) de valider cette proposition.

**Info :**

- Madame CHAMBRY, Adjointe, informe que la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale sera obligatoire au 01/01/2025, avec participation minimale de 7€/mois/agent. Deux possibilités sont offertes aux collectivités : le contrat collectif - le contrat labellisé individuel.
- Mr le Maire informe de la décision de virement de crédit pour le lotissement de la Touche.

Pour copie conforme au registre,  
Le 20 septembre 2024.

Le Maire,  
Eric TOURON

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 AOÛT 2024

D.C.M. 2024-08-077

Convocation du 22/08/2024

Nombre de Conseillers en exercice 23  
Nombre de Conseillers présents 19  
Nombre de suffrages exprimés 22  
Votes Pour 19  
Votes Contre 0  
Abstention 0

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 05/09/2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme HARRAULT, Maire.

*Étaient présents* : HARRAULT Jérôme - Maire, DURAND Marie-Luce, MERCIER Bernard, MAISONNEUVE Christine, BERTHELOT Philippe, ~~NEAU Maryvonne (Compromis de mandat)~~, BLAIN Alain - Adjoint, LAMY Françoise, ANDRAULT Yvonne, VAUSSOUÉ Bernard, FAGE Dina, HARREGUY Marie-Christine, BREC Philippe, ROINÉ Laurent, COMBET Laurence, MERLIN Sacha, LÉPY Vincent, PÉCOURT Danielle, DAUZON Anthony.  
*Étaient absents et excusés* : CORNILLEAU Fabienne, BIEMON Pascal, RENARD Alain, BERNARD Samuel.  
*Était absent non excusé* : NEAU Maryvonne  
*Secrétaire de séance* : FAGE Dina

Les Adjoint et Conseillers Municipaux dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme CORNILLEAU Fabienne a donné pouvoir à Mme ANDRAULT Yvonne.

M. RENARD Alain a donné pouvoir à Mme PÉCOURT Danielle.

M. BERNARD Samuel a donné pouvoir à M. DAUZON Anthony.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation

Acte 2.1.4 Urbanisme – Documents d'urbanisme / Délibérations diverses

**Urbanisme – Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – Avis**

Mme Marie-Luce DURAND rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) a prescrit, le 17 décembre 2020, l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

L'élaboration du RLPi a été menée de la manière suivante :

- Diagnostic et orientations du RLPi,
- Elaboration des pièces réglementaires du RLPi,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en Conseil communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le Conseil communautaire.

Au regard du diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal fixées sont les suivantes :

**I. Orientations et objectifs généraux**

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur.

**II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux**

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

**III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes**

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hypercentre commerçant de la Ville de Saumur ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

#### IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

#### V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

#### VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

4 grands types de zones ont été définies, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites à enjeux patrimoniaux en agglomération

ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération

ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : Axes routiers structurants en agglomération

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : Zones d'activités économiques

En application du Code de l'Environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi, ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire le 6 juillet 2023 et en Conseil municipal le 21 septembre 2023.

En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet.

Au terme des différentes phases d'élaboration, menées en collaboration avec les communes membres de la CASVL, et de manière concertée, le Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté par délibération n°2024-063-DC du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024. Cette délibération a également permis de dresser le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure.

Suite à l'arrêt de projet du RLPi prononcé par le Conseil communautaire le 23 mai 2024, les communes membres de Saumur Val de Loire sont consultées pour donner leur avis sur ce projet de règlement dans un délai de trois mois. L'enquête publique sera organisée à partir de fin septembre.

Mme Marie-Luce DURAND entendue en ses explications,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-3 et L.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-220 DC du Conseil communautaire de la CASVL en date du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable ;

Vu la délibération n°2023-09-080 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2023 concernant le débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération n°2024-063 DC du Conseil communautaire de la CASVL en date du 23 mai 2024 concernant l'arrêt du projet de RLPi et le bilan de la concertation ;

**Considérant** l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant ;

**Considérant** que le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur ce projet ;

Vu la présentation faite en Commission Urbanisme et Economie en date du 26 août 2024 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

- **EXPRIME** toutefois des réserves sur la complexité de mise en œuvre de ces règles et les contraintes cumulées imposées aux entreprises locales, surtout dans un contexte où les efforts pour redynamiser les centres-bourgs et soutenir le tissu économique sont déjà difficiles ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première Adjointe à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Mairie d'ALLONNES, le 11 septembre 2024

Le Maire  
Jérôme HARRAULT



Département de Maine et Loire  
Arrondissement de SAUMUR  
COMMUNE de BRAIN SUR ALLONNES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 juillet 2024

Convocation du 16/07/2024

Nombre de Conseillers  
en exercice : 19  
Nombre de Conseillers  
présents : 17

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de juillet à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Yves BOUCHER, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. BOUCHER Yves, LEVEQUE Béatrice, LEJEUNE Jacques, PETERS Nathalie, BERGER Ludovic, CHARRIER Sophie, SCHAEFER Virginia, REIGNIER Maxime, MORICEAU Marie-Annick, BOUCHER Annick, TESSIER Dominique, GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas, DELAUNAY Sébastien, DUDÉ Guillaume, JAMET Amélie, CANONNE Julien, COUINEAU Cyrille.

**Excusées :**

Mmes GALLARD Corine, DUDÉ Maïté

Mme GALLARD Corine représentée par M. COUINEAU Cyrille

Secrétaire de séance : M. COUINEAU Cyrille

DCM2024-07-086 **Communauté d'Agglomération – consultation sur le projet de règlement local de la publicité intercommunal :**

Acte 5.7.8 : Institutions et vie politique – intercommunalité

La communauté d'agglomération sollicite les communes membres de son territoire sur le projet de règlement local de la publicité intercommunal (RLPi) avant qu'il ne soit soumis à enquête publique à partir de fin septembre.

Le conseil municipal,  
Considérant que la commune est peu concernée,  
Après en avoir délibéré :

Ne formule aucune observation sur le projet de règlement local de la publicité intercommunal.

Donne tous pouvoirs au Maire et aux Adjoints pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire,  
Cyrille COUINEAU



Pour extrait conforme.  
Le Maire,  
Yves BOUCHER





# Commune de VARENNES sur LOIRE

Mairie 49730 ☎ 02 41 51 72 29 – mairie@varennessurloire.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Page 1 sur 1

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de juillet, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Varennes-sur-Loire, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **Gilles TALLUAU, Maire**.

### Conseillers

En exercice : 19  
Présents : 15  
Pouvoirs : 3  
Votants : 18  
Absents : 1

Date de convocation  
5 juillet 2024

**Présent(e)s** : Sylvie BELLANGER, Jean-Luc JOULIN, Christine JOUSSELIN, Brigitte SAINT-CAST, Dominique GOURIER, Jean-Claude DOUAUD, Éric JAMET, Laurent DINAND, Peggy LEFIEF, Sylvie GLET, Gaëlle BILLARD, Didier TABOURIER, Patrice MOENS, Marietta LUCAS.

**Absents excusés** : Daniel POIRIER, qui a donné pouvoir à Christine JOUSSELIN, Chantal REQUILLARD, qui a donné pouvoir à Peggy LEFIEF, Samuel LECHAT, qui a donné pouvoir à Jean-Luc JOULIN.

**Absente** : Murielle CHAPU.

Secrétaire de séance : Patrice MOËNS

D20240711-03-AvisProjetDeRLPI

Acte 9.1 Autres domaines de compétence – Autres domaines de compétence des communes

### DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire va organiser l'enquête publique du Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I) à partir de fin septembre 2024.

Avant d'être soumis à enquête publique, les communes membres de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sont consultées, pour avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de trois mois. Chaque membre du conseil municipal a reçu le lien qui lui permet de consulter le dossier.

L'assemblée délibérante est invitée à émettre son avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I).

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **EMET**, à l'unanimité des membres présents et représentés, un **avis favorable** au Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I) à la condition que les produits locaux et artisanaux soient indiqués de façon réglementaire.

Délibération exécutoire affichée le **16/07/2024**

P.E.C., Mairie de Varennes/Loire le **16/07/2024**

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Gilles TALLUAU

Patrice MOËNS

Accusé de réception en préfecture  
049-214903619-20240711-03-AvisRLPI-DE  
Date de télétransmission : 19/07/2024  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

**RE: RLPi : Consultation pour avis avant enquête publique**

secretariat@mairievernoil.fr <secretariat@mairievernoil.fr>

Mer 03/07/2024 11:14

À : DACT - Urbanisme <urbanisme@saumurvaldeloire.fr>

Bonjour,

Pour faire suite à la réunion du conseil municipal qui a eu lieu hier soir, je vous informe que les membres de l'assemblée ont émis un avis favorable.

Cordialement.

Marina MILON

Mairie de VERNOIL-LE-FOURRIER

02.41.51.51.13

[Soutenir la restauration des fresques du Prieuré de Vernoil-le-Fourrier](#)



**De :** Hardou Sandra <sandra.hardou@saumurvaldeloire.fr> **De la part de** DACT - Urbanisme

**Envoyé :** jeudi 20 juin 2024 17:01

**À :** accueil@mairie-blou.fr; accueil@mairie-stphilbertdupeuple.fr; artannes-sur-thouet@wanadoo.fr; cabinetmaire@ville-montreuil-bellay.fr; christianruaultmairie@orange.fr; contact@mairieverrie.fr; contact@saint-just-sur-dive.fr; contact@ville-longuejumelles.fr; direction.generale@fontevraud-abbaye.fr; Epieds <mairie-epieds@orange.fr>; lalandechasles@free.fr; louresse.rochemenier@wanadoo.fr; mairie.antoigne.49@wanadoo.fr; mairie.brossay@wanadoo.fr; mairie.courchamps@wanadoo.fr; mairie.deneze-sous-doue@wanadoo.fr; mairie.labreille-les-pins@wanadoo.fr; mairie.lesulmes49@orange.fr; mairie.mouliherne@wanadoo.fr; mairie.neuille@wanadoo.fr; mairie.varrains@wanadoo.fr; mairie@allonnes-49.fr; mairie@bellevigne-les-chateaux.fr; mairie@brain-sur-allonnes.fr; mairie@cizay-la-madeleine.fr; mairie@courleon.fr; DEA - Mairie <mairie@doue-en-anjou.fr>; mairie@gennesvaldeloire.fr; mairie@puynotredame.fr; mairie@saintmacairedubois.fr; Mairie - Tuffalun <mairie@tuffalun.fr>; mairie@turquant.fr; mairie@varennessurloire.fr; mairie@vernantes.fr; mairie@villebernier.fr; mairie@vivy.fr; mairie-de-coudray-macouard@wanadoo.fr; mairie-rou-marson@wanadoo.fr; mairie-sg.distre@wanadoo.fr; mairie-vaudelnay@wanadoo.fr; s.gillard@vivy.fr; secretariat@mairievernoil.fr; secretariat-finances@parnay.fr; sgmairie@stclementdeslevees.fr; souzay.champigny@wanadoo.fr; VDS - Contact <contact@saumur.fr>; ville-montsoreau@wanadoo.fr

**Cc :** Baudry Sandrine <sandrine.baudry@saumur.fr>; Roger Aurélie <aurelie.roger@saumur.fr>

**Objet :** RLPi : Consultation pour avis avant enquête publique

**Importance :** Haute

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint le courrier vous sollicitant en tant que maires membres de l'EPCI afin d'émettre un avis avant enquête publique sur le dossier cité en objet.

Vous pouvez récupérer le dossier via le lien suivant : <https://intranet.saumurvaldeloire.fr/silverpeas/Ticket?Key=3f55eed1-b2e7-419a-8e0f-34e85bd32f7e>

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sollicitations les meilleures.

**Sandra HARDOU**

*Assistante*

Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire

*Habitat - Accueil Gens du Voyage - Politiques sociales - Mobilités - Urbanisme - Aménagement numérique*

Tél. : 02.41.40.45.56 - [sandra.hardou@saumurvalde Loire.fr](mailto:sandra.hardou@saumurvalde Loire.fr)



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2024

Délibération n° 2024 / 0708-03

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Armel FROGER, Maire, sur convocation faite par lui, le premier juillet deux mil vingt-quatre.

**Étaient Présents** : M. Armel FROGER, Maire, M. Christian CABRET, Mme Sylvie PRISSET, Mme Nelly LACASSIN maires délégués, Mme Nathalie VASSEUR, Mme Sylvie BATYS, M. Michel DENIS, M. Marc POIRIER, Mme Sabine TOUCHARD, Jean-François SUIRE, adjoints, M. Eric VAHE, Mme Murielle HUET, Mme Nadège REVERDY, Mme Maryse MONIOT, M. Philippe BEGNON et M. Maximilien TESSIER, M. Eric MERCK, M. Sébastien BODIN, conseillers municipaux.

**Excusés** : M. Antoine FOUCAULT, Mme Juliette MARTIN, Mme Nadine BRUNET,

**Pouvoirs** : M. MOREAU, M. PONTOIRE, Mme Nicole MARTIN ont respectivement donné pouvoir à Mme TOUCHARD, Mme MONIOT et Mme LACASSIN

Présents : 18

Excusés : 6 dont 3 pouvoirs

En exercice : 24

**Secrétaire de séance** : Mme Sabine TOUCHARD

Un extrait de la présente délibération est publié le 9 juillet 2024

**AVIS SUR LE PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

Vu le projet de Règlement Local de la Publicité Intercommunale (RLPI) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire va organiser l'enquête publique du RLPI à partir de la fin septembre 2024 ;

Considérant que ce projet est soumis pour avis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DONNE** un avis favorable au projet de règlement Local de la Publicité Intercommunal

La Secrétaire de Séance  
**Mme Sabine TOUCHARD**



Pour Extrait Conforme,  
**Le Maire,**  
**Armel FROGER**



Acte rendu exécutoire à la publication  
Et transmis en Sous-Préfecture  
Le : 9/07/2024